



# Commission Départementale de l'Arbitrage

## PROCES-VERBAL N°006-20232024

Réunion du jeudi 15/12/2023 – 19h30 – actualisée le 20/12/2023

**Présents :** MM. Michaël AKPOLI (Président), Louis-Félix FILIN, Salah GHOULI, Jean-Marc STERNE

**Excusés :** MM. Tristan THEUILLON, Zakarya BOUDJAKDJI, Matthew LANGLOIS, Sofiane AICHE, Jean-Baptiste MATOUTOU, Amine BENTAIEB

## ORDRE DU JOUR

- ⇒ Courriers
- ⇒ Nomination « **Arbitre du Mois** » Décembre 2023
- ⇒ Promotion mi-saison
- ⇒ Traitement des réserves techniques
- ⇒ Dossiers autres Commissions
- ⇒ Sanctions
- ⇒ Rappels
- ⇒ Divers / Tour de table

## COURRIERS

- Courrier de **M. Léon MARK** relatif à sa demande de renouvellement licence arbitre et d'intégration des effectifs du District de Paris de Football.

Après étude du dossier et analyse des bases de données, conformément à l'article 12.9 du Règlement intérieur de la CDA 75 (dont l'élaboration fut en conformité avec l'article 5 du règlement fédéral du Statut de l'Arbitrage), pour tout arrêt de la pratique d'arbitrage au-delà de 2 ans, il est fait application des dispositions prévues pour les candidats arbitres. A cet effet nous proposons à M. Léon MARK d'effectuer une FIA dont la prochaine au siège du District Parisien se déroule les 14-14-20-21 janvier 2024.

[L'inscription se fera directement en ligne en cliquant ICI](#) ou en suivant le chemin ci-dessous depuis le site de la Ligue PARIS-IDF.

FORMATION > FORMATION ARBITRES > INSCRIPTION > JE M'INSCRIS A UNE FIA





- Courrier de **M. Kamel GAHLAZA** relatif à son souhait de passer en arbitre central.

Après étude du dossier et analyse des bases de données, la CDA propose à M. GAHLAZA de basculer en foot diversifié les dimanche matin s'il souhaite redevenir arbitre central. En effet Mr GAHLAZA est AA depuis la saison 2015/2016.

- Courrier de **M. Abdelhafid SAOUD** relatif à son souhait de n'arbitrer qu'en U14 en tant que AC et de basculer en AA Spécifique sur les matchs de Séniors.

Après étude du dossier et analyse des bases de données, il serait assez précoce de basculer cette saison en AA spécifique. La CDA propose à M. Abdelhafid SAOUD de l'intégrer à son programme de Tutorat afin de lui apporter une expérience substantielle lui permettant d'évoluer par la suite en AA, sur la base de son application et de ses promotions.

- Courrier de **M. Lotfi ROUIDJALI** relatif à son souhait de basculer en AA Spécifique

Après étude du dossier et analyse des bases de données, par suite d'une première observation au poste AA, la CDA propose à M. Lotfi ROUIDJALI de l'intégrer à son programme de Tutorat afin de lui apporter une expérience substantielle lui permettant d'évoluer à ce poste.

## NOMINATION ARBITRE DES MOIS DE DECEMBRE 2023

### - Arbitres du mois Décembre 2023 :

- M. Alioune BA
- M. Joseph QUENNESSON
- M. Marc DELGRANDE



Une cérémonie sera organisée début février 2024 lors de la prochaine remise des écussons au siège du District de Paris de Football.

Pour rappel, la CDA75 se réserve le droit de se réunir spécialement en visio pour statuer sur les nominées et élus.

## PROMOTION CDA

### Promotion de **M. Alioune BA**

Après analyse du premier rapport d'observation de M. Alioune BA accompagné d'un rapport complémentaire\* de demande de promotion de la part de l'observateur, la CDA a proposé une deuxième observation de M. BA. Après analyse du second rapport d'observation de M. Alioune BA accompagné



aussi d'un rapport complémentaire\* de demande de promotion de la part du second observateur, la CDA a mis en place un suivi régulier des matchs de M. BA.

Compte tenu de la **Note CDA** de M. BA ne requiert aucune contre-indication à sa promotion,

Compte tenu de l'assiduité de M. BA au différent stage, atelier, ainsi que sa disponibilité (présence bénévole au tournoi organisé par le District),

**La CDA entérine la promotion de M. Alioune BA de Sénior D3 à Sénior D2 à compter du 16 décembre 2023 sous réserve que M. BA fasse le choix de rester uniquement Arbitre à la vue des catégories dans lesquels ce dernier évolue en tant que joueur. Félicitation à M. BA Alioune.**

\* Tout rapport faisant mention de « *arbitre de grande qualité, potentiel à la montée* » ou « *note d'alerte* » devra faire automatiquement l'objet d'un rapport complémentaire. La CDA se doit de se saisir immédiatement de ces rapports pour instruction.

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## TRAITEMENTS DES RESERVES TECHNIQUES

### **MATCH N°25926253: PARIS ALESIA F.C. 21 - COURONNES O.F.C. 21** **U16 D1- CHAMPIONNAT DU 05/11/2023**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Mail d'appui de la réserve,

Après audition de l'éducateur de Couronnes en U16 D1,

Constatant l'absence sans justificatif de l'arbitre,

Considérant que selon l'article 30.11 (a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**De ce fait, la Commission informe le club de Couronne FC que la réserve est recevable sur la forme mais infondée. Aussi la Commission confirme-t-elle le maintien du score final de la rencontre.**

**La Commission décide de convoquer à nouveau l'arbitre lors d'une prochaine réunion.**

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*



**MATCH N°25920801: PARIS 19 ESPERANCE – PARIS UNIVERSITE CLUB**  
**SENIOR D1– CHAMPIONNAT DU 25/11/2023**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Mail d'appui de la réserve,
- Rapport de l'arbitre central,

Constatant que la réserve a été déposée convenablement sur la FMI,

Considérant que selon l'article 30.11 (a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**De ce fait, la Commission informe le club de PARIS UNIVERSITE CLUB que la réserve est recevable sur la forme mais infondée. Il s'agit ici d'un fait de jeu. Aussi la Commission confirme-t-elle le maintien du score final de la rencontre.**

**RAPPEL** : Lorsqu'une équipe pense que l'arbitre a commis une **erreur en prenant une décision non conforme aux Lois du Jeu. Ne pas confondre « fait de jeu » et « décision non conforme aux Lois du Jeu ».**

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

**MATCH N°25967744 : ES SEIZIEME – COURONNES OFC**  
**SENIOR D3 – CHAMPIONNAT DU 26/11/2023**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,

Constatant que la réserve n'a pas été appuyée et confirmée,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**De ce fait, la Commission informe le club de COURONNES OFC que la réserve est caduque et irrecevable. Aussi la Commission confirme-t-elle le maintien du score final de la rencontre.**

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

**MATCH N°25926443 : PARIS 15 AC – NICOLAITE DE CHAILLOT**  
**U16 D2 – CHAMPIONNAT DU 26/11/2023**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,



- Mail d'appui de la réserve,
- Rapport de l'arbitre central,

Constatant que la réserve a été déposée convenablement sur la FMI,

Considérant que selon l'article 30.11 (a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**De ce fait, la Commission informe le club de PARIS 15 AC que la réserve est recevable sur la forme et fondée dans le fond. Aussi la Commission décide :**

- **Match à rejouer,**
- **3 arbitres officiels : AC+AA1 à la charge de Paris 15 AC, AA2 à la charge du Nicolaite de Chaillot,**
- **1 délégué officiel à la charge de Paris 15 AC,**
- **Transfert du dossier à la COC,**
- **Transfert du dossier à la CDPME.**

**La Commission décide de convoquer l'arbitre lors d'une prochaine réunion.**

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

**MATCH N°25927168 : PARIS SC – AF PARIS 18**  
**U18 D3 – CHAMPIONNAT DU 03/12/2023**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Mail d'appui de la réserve,

Constatant que la réserve a été déposée convenablement sur la FMI,

Constatant que d'après la FMI le numéro 13 de AF Paris 18 n'a pas été exclu lors de la rencontre,

Constatant que la réserve a été appuyée et confirmée hors délai,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**De ce fait, la Commission informe le club de PARIS SC que la réserve est caduque et irrecevable. Aussi la Commission confirme-t-elle le maintien du score final de la rencontre.**

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*



**MATCH N°25925200 : BON CONSEIL – RACING CLUBS 18**  
**SENIOR D4 – CHAMPIONNAT DU 03/12/2023**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Mail d'appui de la réserve,
- Rapport de l'arbitre central,

Constatant que la demande de dépôt de réserve a été effectuée juste avant la signature de la FMI en fin de match,

Considérant que selon l'article 30.11 (a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**De ce fait, la Commission informe le club de RACING CLUBS 18 que la réserve est caduque et irrecevable. Aussi la Commission confirme-t-elle le maintien du score final de la rencontre.**

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

**MATCH N°25927170 : PARIS 15 AC – PARIS SC**  
**SENIOR D4 – CHAMPIONNAT DU 17/12/2023**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Mail d'appui de la réserve,

**La Commission décide :**

- **de demander un rapport à l'arbitre,**
- **de convoque l'arbitre et les éducateurs des deux clubs en audition lors de sa prochaine réunion.**

## DOSSIERS AUTRES COMMISSIONS

**DOSSIER 50 RECUE DE LA COMMISSION STATUT ET REGLEMENTS**

La CDA a convoqué l'Arbitre de la rencontre pour audition.



## SANCTIONS

M. DD est non-désignable jusqu'à nouvel ordre, jusqu'à sa prochaine audition en Commission pour : non envoi de rapport par suite de plusieurs relances, absence non justifiée en Commission.

Malus de **20 Pts** sur sa **Note CDA**. Ce malus peut augmenter à la suite de son audition.

Son club sera informé de sa non-désignation par mail.

## RAPPEL

La CDA rappelle à l'ensemble des arbitres et aux dirigeants que la **VAR n'est pas proposée par le District** pour les compétitions dont celle-ci a la responsabilité. De ce fait, **toute vidéo consultée lors d'un match pour prendre une décision constitue une infraction**. Ces vidéos sont des agents extérieurs à la rencontre et ne doivent pas interférer.

La CDA compte sur chacun de vous.

## DIVERS / TOUR DE TABLE

Chaque membre a pris la parole.

Le Président a souhaité à tous les Membres de la Commission Départementale de l'Arbitrage, à tous les Arbitres Parisiens, à tous les Présidents, Responsables, Dirigeants, Educateurs de club, ainsi qu'à tous les Membres du Comité Directeur du District, à tous les Membres des autres Commissions, à tous les salariés du District de très belles fêtes de fin d'année. RDV en 2024.

A 22h30 le Président a levé la séance.

Le Secrétaire de séance  
Louis-Félix FILIN

Le Président  
Michaël AKPOLI

**PROCHAINE CDA PRESENTIELLE LE VENDREDI 26 JANVIER 2024**